

## Résolution 11/4

### **Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels dans toute situation, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Alarmée* par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels, y compris dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles, et soulignant à cet égard que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens, y compris contre leur enlèvement illicite de leur pays d'origine, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et de la récupération des produits d'activités criminelles,

*Se déclarant alarmée* par le nombre croissant d'actes délibérés de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de contrebande, d'enlèvement illicite ou de détournement de biens culturels, ainsi que d'actes de vandalisme à l'égard desdits biens, commis dans le cadre de conflits dans le monde entier, notamment par des groupes terroristes et des groupes criminels organisés, et rappelant à cet égard la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954, et ainsi que ses deux protocoles, adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999<sup>2</sup>,

*Insistant* sur l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et sur la nécessité de le protéger, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir celles et ceux qui s'y livrent, en particulier dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles,

*Rappelant* l'adoption, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>, en particulier ses articles relatifs aux biens culturels,

*Reconnaissant* le caractère illicite du trafic de biens culturels et sa dimension transnationale, et l'importance que revêt le renforcement de la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire, en particulier en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic,

*Préoccupée* par le fait que, malgré leur importance en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'humanité, les biens culturels sont trop souvent considérés comme de simples marchandises, ce qui non seulement leur ôte leur valeur culturelle, historique et symbolique, mais encourage également des activités qui conduisent à leur perte, à leur destruction, à leur enlèvement, à leur vol et à leur trafic, en particulier dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles,

*Consciente* du caractère criminel du trafic illicite de biens culturels, des actes délibérés de destruction, de détérioration, de vol, de contrebande,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

<sup>3</sup> Résolution [61/295](#) de l'Assemblée générale, annexe.

de pillage, de déplacement illicite ou de détournement de biens culturels, ainsi que des actes de vandalisme à l'égard desdits biens, et des effets dévastateurs de tels actes sur le patrimoine culturel de l'humanité, en particulier dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale [66/180](#) du 19 décembre 2011 et [68/186](#) du 18 décembre 2013, intitulées « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », et la résolution [69/196](#) du 18 décembre 2014, intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970<sup>4</sup> et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995<sup>5</sup>,

*Reconnaissant* les efforts déployés par les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et l'Institut international pour l'unification du droit privé, aux fins de la protection du patrimoine culturel,

*Reconnaissant également* les efforts déployés jusqu'à présent par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et consciente du fait que l'Office peut aider davantage les États à combattre et réprimer ces infractions sous toutes leurs formes et tous leurs aspects,

*Rappelant* que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>6</sup>, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui était notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention contre la criminalité organisée, lorsqu'il y avait lieu,

*Réaffirmant* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du 18 mai 2018, dans laquelle la Commission a reconnu l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

*Rappelant* l'engagement pris dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

<sup>6</sup> Résolution [65/230](#) de l'Assemblée générale, annexe.

faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>7</sup>, dans laquelle les États sont convenus d'appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale pour lutter contre tous les crimes visant des biens culturels et d'autres actes similaires de criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>8</sup>, dans laquelle il est notamment souligné qu'il faut renforcer les mesures nationales et internationales prises contre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels et promouvoir, faciliter et appuyer des mesures d'assistance technique aussi larges que possible, y compris au moyen d'un appui matériel et d'une formation, afin que les services de détection et de répression et les institutions de la justice pénale soient en mesure de prévenir et combattre efficacement les infractions visant des biens culturels, compte tenu des difficultés et des besoins particuliers des pays en développement,

*Rappelant en outre* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Coopération internationale dans la lutte contre le trafic de biens culturels » et la résolution 10/7 de la Conférence des Parties, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels »,

*Se félicitant* de l'outil d'assistance pratique à la mise en œuvre des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en application de la résolution 69/196 de l'Assemblée générale,

*Préoccupée* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, notamment les infractions contre les biens culturels,

*Alarmée* par l'utilisation accrue du produit tiré d'infractions relatives au trafic de biens culturels et d'infractions connexes pour financer le terrorisme et d'autres infractions graves,

*Soulignant* que le trafic de biens culturels, les actes délibérés de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de contrebande, d'enlèvement illicite ou de détournement de biens culturels, ainsi que les actes de vandalisme à l'égard desdits biens privent les peuples d'éléments fondamentaux de leur identité et de ressources précieuses pour leur développement durable en les dépossédant de leur passé et en compromettant ainsi leur avenir, et insistant sur le fait que les pays en développement sont parmi les plus touchés par cette forme de criminalité organisée,

*Félicitant* les États Membres et les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour protéger les biens culturels et contribuer à la lutte contre leur commerce illicite et leur trafic, et saluant toutes les initiatives prises, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels,

1. *Prie instamment* tous les États d'adopter les mesures voulues pour prévenir et combattre efficacement le trafic de biens culturels, les actes

---

<sup>7</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe.

délibérés de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de contrebande, d'enlèvement illicite ou de détournement de biens culturels ainsi que les actes de vandalisme à l'égard desdits biens, et demande à ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à tous les instruments internationaux pertinents en la matière ;

2. *Prie* les États parties de poursuivre leurs efforts tendant à renforcer effectivement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, notamment dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

3. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression, et, à cet égard, invite les États Membres à coopérer dans toute la mesure possible à l'établissement de ces listes et inventaires ;

4. *Encourage* les États à renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de biens culturels et contre l'enlèvement illégal de ces biens des pays d'origine, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites visant des personnes impliquées dans de telles activités ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition, conformément aux lois des États coopérants et au droit international applicable ;

5. *Encourage vivement* les États parties à tenir compte, également dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>9</sup> lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération ;

6. *Encourage* les États parties à échanger, en coopération avec les organisations régionales et internationales concernées, des informations sur leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les difficultés qu'ils ont rencontrées eu égard aux infractions contre les biens culturels et aux infractions connexes, et sur la manière dont ils appliquent les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes dans le contexte des conflits armés et des catastrophes naturelles ;

7. *Invite* les États à protéger les biens culturels et à aider à en prévenir le trafic en prenant des mesures appropriées telles que l'élaboration de campagnes de sensibilisation, la localisation et le recensement de ces biens, l'adoption de mesures de sécurité adéquates et le renforcement des capacités des services de détection et de répression, en particulier des services de police et des douanes ;

8. *Encourage* les autorités concernées, ainsi que le secteur privé et le secteur du tourisme, à échanger des informations sur les biens culturels faisant l'objet d'un trafic, y compris dans le contexte des conflits armés et des catastrophes naturelles ;

---

<sup>9</sup> Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

9. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incriminer le trafic de biens culturels, ainsi que le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, conformément aux instruments internationaux applicables, et à en faire une infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y participe ;

10. *Réaffirme* l'engagement pris de renforcer les mesures nationales et internationales ayant pour objet de lutter contre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et contre tout lien existant avec le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et d'améliorer la coopération internationale à cet égard, en assurant notamment, par les voies appropriées, le retour ou la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite, compte tenu de la Convention contre la criminalité organisée, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et d'autres instruments pertinents, et avec l'intention d'envisager toutes les options possibles pour mettre à profit le cadre juridique international applicable aux fins de la lutte contre les infractions visant des biens culturels, et d'examiner toute proposition destinée à compléter le cadre actuel de la coopération internationale, selon que de besoin ;

11. *Souligne* que la destruction illégale du patrimoine culturel, le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés ;

12. *Prie instamment* les États parties de renforcer et de faciliter la coopération internationale, conformément à leur droit interne et dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international pertinent, en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, y compris par la coopération aux fins de l'extradition, de l'entraide judiciaire, de l'identification, de la saisie et de la confiscation des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, exportés ou importés illicitement, volés, pillés, provenant de fouilles illicites ou faisant l'objet d'un commerce illicite, et du retour ou de la restitution de ces biens culturels, ainsi que des enquêtes et des poursuites concernant ces infractions et du recouvrement du produit qui en a été tiré, et d'utiliser efficacement la Convention contre la criminalité organisée comme base légale d'une telle coopération internationale, dans les cas applicables ;

13. *Demande* aux États parties de mieux faire connaître l'importance que revêtent la préservation et la protection des biens culturels contre le trafic et d'autres infractions connexes, en particulier dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles, et les invite à prendre les mesures voulues pour sensibiliser les professionnels et le grand public à la responsabilité qui leur incombe à l'égard des sites archéologiques ou des biens culturels, surtout dans le cas de découvertes fortuites<sup>10</sup> ;

---

<sup>10</sup> Ibid., Principe directeur 48. L'application cohérente des Principes directeurs internationaux dans toutes les situations peut encourager les professionnels et le grand

14. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, et demande aux États parties à cette Convention d'en appliquer intégralement les dispositions, en particulier les articles 4 et 5, par lesquels ils se sont engagés à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Parties, y compris sur les territoires qu'ils occupent totalement ou partiellement ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres acteurs compétents, d'étudier les meilleurs moyens de recueillir, d'analyser et de diffuser des données pertinentes, concernant en particulier les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes qui l'intéressent, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres acteurs compétents, pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type portant sur les aspects de la protection contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes liés à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles ;

17. *Prie instamment* les États de tirer pleinement parti de l'expérience et des outils de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, notamment en renforçant la coopération par un échange accru d'informations et une meilleure coordination opérationnelle entre les services de détection et de répression par l'intermédiaire des canaux de cette organisation, et en veillant à ce que les biens culturels perdus et volés soient enregistrés dans la base de données sur les œuvres d'art volées de cette organisation ;

18. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter, à sa douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.